

REGLEMENT INTERIEUR ASSOCIATION PACIFIQUE-FRANCE

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de **l'Association PACIFIQUE - FRANCE** sise au 56 chemin de Magnan – Villa Tahiti 84160 Vaugines et dont l'objet est :

1. De maintenir et développer l'activité économique de ses membres, autour des Cultures du Pacifique.
2. De promouvoir les Cultures du Pacifique.
3. De représenter l'ensemble des acteurs économiques du Pacifique en France : associations, commerçants, artisans, artistes, prestataires de services, industriels, agriculteurs et professions libérales auprès des collectivités territoriales et autres organismes administratifs ou économiques.
4. De défendre les intérêts communs de ses adhérents, mutualiser leurs forces et faciliter leur développement.
5. D'animer et dynamiser l'économie en :
 - o élaborant des programmes d'actions de communication et d'animations commerciales,
 - o participant à l'amélioration ou à la création de toute structure susceptible d'améliorer l'attraction du Pacifique en France et notamment des marchés et foires,
 - o incitant, par sa force représentative et ses propositions, diverses autorités et administrations à des réalisations pour le développement économique et industriel des acteurs du secteur du Pacifique en France,
 - o devenant partenaire des collectivités locales et des institutions dans tout dossier susceptible de correspondre aux objectifs de l'association.

Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Titre I – Membres

Article 1 – Composition

L'association Pacifique - France est composée des membres suivants (membres actifs et/ou membres d'honneur) :

· commerçants · auto-entrepreneurs · société · artisans · artistes · prestataires de services · professions libérales · agriculteurs · industriels · organismes publics · associations · groupements

Article 2 – Cotisation

Les **membres adhérents** doivent s'acquitter d'une **cotisation annuelle de 50 €** (de Octobre à Septembre) pour pouvoir participer aux activités de l'association et bénéficier de tarifs préférentiels sur des événements éventuellement organisés par celle-ci. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le bureau. Le versement de celle-ci doit peut-être en ligne ou établi par chèque à l'ordre de **l'Association Pacifique-France**.

Le montant de la cotisation sera dû intégralement, quelque que soit la date d'entrée du membre.

Les accompagnants, conjoints ou collaborateurs ont la possibilité de souscrire une adhésion en tant que membre volontaire avec une **cotisation annuelle de 20 €** pour pouvoir participer aux activités de l'association, avec un avis consultatif concernant les décisions de l'Association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise, sauf pour raisons telles que problème de santé, décès, qui seront à justifier. Le remboursement se fera au prorata du temps passé dans l'association.

Article 3 – Admission de nouveaux membres

L'association Pacifique –France a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : en remplissant la feuille de demande d'adhésion accompagné de la cotisation annuelle, et la remettre à un membre du bureau. Ils devront s'engager à respecter le statut, le règlement intérieur et la charte de déontologie et le remettre signé et paraphé à un membre du bureau. Les membres du bureau se donnent le droit de refuser l'adhésion d'un membre si celui-ci ne semble pas se conformer à l'éthique de l'association.

Article 4 – Exclusion

Conformément à la procédure définie par l'article 7 de l'association, les membres du bureau peuvent déclencher une procédure d'exclusion. Celle-ci doit être prononcée à l'unanimité après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. L'exclusion reste une procédure extrême et ne doit être utilisée qu'en cas de motifs graves.

Article 5 – Démission – Décès

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre simple remise en main propre ou en recommandé avec AR sa décision au Président. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire, sauf pour les raisons évoquées ci-dessus. En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

Titre II – Fonctionnement de l'association

Article 6 – Activités de l'association

La vocation de l'association Pacifique France est de rassembler tous les acteurs économiques du Pacifique en France, négocier des espaces à prix avantageux pour les exposants lors d'un festival polynésien, proposer des produits clés en main aux collectivités, etc...

Article 7 – Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du bureau. Seuls les membres et représentants légaux pour les mineurs sont autorisés à participer. Ils sont convoqués au moins 15 jours avant. En cas de vote, celui-ci s'effectue par bulletin secret déposé dans l'urne tenue par le secrétaire de l'association.

Article 8 – Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de situation exceptionnelle nécessitant une rencontre immédiate des membres. Tous les membres de l'association sont convoqués par le Président au moins une semaine à l'avance. Le vote se déroule suivant les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire. Les votes par procuration ou par correspondance sont interdits.

Titre III – Dispositions diverses

Article 9 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le bureau conformément à l'article 11 des statuts de l'association. Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par lettre recommandée (ou par affichage) sous un délai de 15 jours suivant la date de modification.

CHARTRE DE DEONTOLOGIE - ASSOCIATION PACIFIQUE FRANCE



La chartre de déontologie exprime les valeurs collectives et fixe les règles morales sur lesquelles se fondent l'action de l'Association Pacifique France et l'engagement de chacun de ses membres. .

Cette chartre veille aussi au respect de l'intégrité physique et morale des membres et de ses partenaires, ainsi qu'au respect des cultures qui y sont représentées.

L'Association partage, en toute transparence, ses décisions et ses actions de promotion des cultures des îles du Pacifique et de valorisation de ses membres, avec tous les acteurs des secteurs d'activités affiliés, les partenaires institutionnels et commerciaux et ses adhérents afin de leur permettre de les comprendre et les valoriser.

La charte de déontologie de l'Association s'inscrit dans le respect de ces principes, que chacun s'engage à appliquer dans le cadre des missions qui lui sont confiées. Elle s'adresse à chaque membre qui y participe ou travaille, y compris à titre temporaire. L'Association s'assure que tous en ont pris connaissance.

-Respect :

Le respect des membres et de ses partenaires.

Les membres de l'Association n'exercent ou ne subissent aucune discrimination ou pression en raison de leur origine, de leur sexe, de l'appartenance ethnique, de la religion, des opinions politiques, de leur statut familial, ou quelle qu'elle soit. Les différents acteurs de l'Association, dont la liberté d'expression doit être respectée, s'abstiennent à travers leur comportement de porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'Association, de ses membres ou de ses partenaires.

Tout acte de violence physique ou verbale, commis par/ou à l'encontre d'un des membres est prohibé. Les propos vexatoires ou humiliants qui ont pour objectif de blesser et qui peuvent viser l'aspect physique, la culture, l'honneur ou la moralité d'un individu pourront faire l'objet de sanctions qui pourront aller jusqu'à l'exclusion.

L'Association veillera à ce qu'aucun collaborateur ne fasse l'objet de discrimination, de violence physique ou morale ou de propos injurieux.

Durabilité et Responsabilité pour l'avenir

L'Association assume la responsabilité de ses missions pour les générations futures en s'acquittant de ses tâches de manière durable, visant à un équilibre adéquat des aspects économiques, culturels, environnementaux et sociaux. Nous impliquerons tous nos membres dans ce processus.

-Réglementation :

Le respect des règlements, des codes et des lois

En toutes circonstances, tous les membres, comme leurs partenaires externes, doivent respecter les réglementations internationales, fédérales, nationales, locales et les règles de déontologie professionnelle relatives à leurs activités et/ou de leurs fonctions lors des missions de représentation ou des événements gérés par l'Association.

De même, tous les membres et intervenants s'engagent à être en règle quant aux réglementations spécifiques de leurs métiers (métaux précieux, produits alimentaires, boissons alcoolisées,...). Ceux-ci s'engagent aussi à l'honnêteté concernant le produit, la prestation ou le service proposé

-Devoir d'intégrité et d'honnêteté

Lors des missions de l'Association, l'honnêteté et l'intégrité doivent gouverner les pratiques des acteurs. Il est impératif que chaque membre agisse avec droiture en toutes circonstances et contribue à promouvoir une culture d'honnêteté et d'intégrité. L'Association attache la plus haute importance à l'exemplarité du comportement de ses membres.

Les membres ne peuvent solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source, ni directement ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait les mettre en conflit avec leurs obligations au sein de l'Association. Ceux-ci sont en outre soumis aux dispositions du code pénal qui sanctionne tout acte de corruption passive et de trafic d'influence commis par des personnes exerçant une fonction dans un organisme, ainsi qu'à celles de l'article 432-14 relative au délit de favoritisme qui punit tout avantage injustifié, procuré à un membre par des actes contraires à la réglementation relative à la passation des marchés publics.

Les membres peuvent toutefois exercer certaines activités, limitativement énumérées, lucratives ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, accessoires à leur activité au sein de l'Association, dès lors que ce cumul d'emploi est compatible avec leurs obligations de service et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité de l'Association.

Après la cessation de fonction au conseil d'administration, les membres de l'Association sont soumis à garantir la dignité des fonctions administratives précédemment exercées, le fonctionnement normal, l'indépendance et la neutralité de l'Association.

-Prévention et gestion des conflits d'intérêts

Concernant un membre de l'Association

Constitue un conflit d'intérêts, une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. L'identification de situations potentielles de conflits d'intérêts entraîne la mise en œuvre de mesures appropriées de prévention.

Ainsi, face à une situation de conflits d'intérêts rencontrée par un membre, le bureau appréciera avec celui-ci s'il y a lieu de confier le dossier ou la décision à un autre membre.

Lorsque ce membre a reçu délégation de signature, il s'abstient d'en user et lorsqu'il exerce des compétences qui lui sont dévolues en propre, il est suppléé par un autre membre, auquel il s'abstient d'adresser des instructions.

En outre, un membre doit de sa propre initiative s'abstenir de traiter des affaires ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il s'estime, en conscience, dans une situation susceptible de mettre en cause son objectivité et son impartialité. Il doit donc présenter les garanties suffisantes telles que tout doute légitime et raisonnable sur leur impartialité soit exclu.

Pour cela, il ne doit pas avoir par lui-même ou par personnes interposées, d'intérêts (avantage personnel, familial ou profit patrimonial) de nature à compromettre son indépendance avec le dossier soumis à son évaluation ou avec le sujet objet de la délibération de l'instance en cause. De la même façon, ils ne doit pas traiter une affaire pour laquelle ses activités pourraient mettre en doute son impartialité.

Le non-respect de ces dispositions est sanctionné par le délit de prise illégale d'intérêts défini à l'article 432-12 du code pénal,

Concernant le recours à l'expertise externe

Obligation de signer le Règlement Intérieur et la Charte de Déontologie avant le début de la mission. Les principales incompatibilités concernent un emploi ou des intérêts financiers significatifs dans une entreprise ou un organisme d'un secteur partenaire de l'Association, la participation aux organes décisionnels de ces entreprises ou une activité de conseil auprès de ces dits partenaires.

L'Association a la responsabilité de faire respecter les règles applicables en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts décrites dans cette charte et concernant les experts externes auxquels celle-ci fait appel. À cette fin, l'Association effectue une analyse des liens d'intérêts déclarés par les experts et en garde la trace.

Il identifie les éventuelles situations de conflits d'intérêts au regard des dossiers à examiner. Il procède de même lorsqu'elle recourt à un expert ponctuel sur une question déterminée. Ce fait est consigné dans le compte-rendu de la réunion. Un rappel est effectué en début de séance sur la nature des liens entraînant un conflit d'intérêts et sur la conduite à tenir, notamment en termes de participation.

Lorsqu'il s'agit d'un expert ponctuel, il ne peut se voir confier l'analyse du dossier pour lequel il est en situation de conflit d'intérêts.

-Toutefois, à titre dérogatoire, pour des raisons exceptionnelles et motivées, lorsque la consultation du membre ou de l'expert extérieur concerné présente un intérêt spécifique ou technique majeur pour la qualité de l'évaluation et qu'il n'y a pas de compétence équivalente dans le domaine et libre de tout intérêt important avec le dossier en cause, avec l'accord du conseil d'administration, un membre ou un expert extérieur en situation de conflit d'intérêts pourra, par exemple au cours des discussions préalables donner son avis, être entendu par l'instance et répondre aux questions sur le dossier en cause. Il se retirera de la séance lors des phases de délibérations et de vote sur le dossier avec lequel il est lié.

Le compte-rendu de la réunion mentionne la nature du lien d'intérêts entraînant ce conflit d'intérêts et les motifs de cette consultation.

Obligation de confidentialité

Obligation de confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont ils ont eu à connaître en raison de leurs fonctions, activités ou missions, c'est-à-dire non seulement ce qui leur a été confié, mais aussi ce qu'ils ont vu, entendu ou compris.

Cette obligation de confidentialité est assimilable au secret professionnel, institué dans le but de protéger les particuliers, et les entités partenaires. Sont concernées, au secret de la vie privée, au secret industriel et commercial et concurrentiel.

Le secret professionnel s'exerce à l'égard des tiers, sauf lorsqu'ils ont eux-mêmes à connaître des informations en cause. Le secret professionnel perdure après la cessation de fonctions des membres et collaborateurs de l'Association quelle qu'ait été la durée ou la forme de la collaboration.

L'obligation de discrétion consiste à ne pas divulguer, quel qu'en soit le moyen, d'informations ou de documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de celles-ci, tant auprès de membres de l'Association qu'au profit de personnes extérieures à celle-ci. La

connaissance par d'autres personnes des faits révélés n'est pas de nature à leur enlever leur caractère confidentiel et secret.

Le devoir de réserve et exemplarité

Les membres de l'Association bénéficient la liberté d'opinion. Toutefois, ils doivent faire preuve de retenue et de modération à l'occasion de l'expression publique de leurs opinions sur les sujets touchant aux missions confiées, y compris sur les réseaux sociaux. Ils s'abstiennent de toute prise de position publique susceptible de porter préjudice à la dignité de leurs fonctions et à l'Association auquel ils appartiennent.

Les membres et ses partenaires externes s'engagent à diffuser, en interne comme à l'externe, une image et des messages positifs sur l'Association. Les membres, au nom de l'Association, s'engagent à respecter les principes et valeurs déclinées dans cette charte et la présentation des valeurs. La communication institutionnelle de l'Association, en particulier envers les médias, relève, sauf exception, des missions du Conseil d'Administration.

Les membres et partenaires s'engagent à privilégier les artistes, les artisans, les acteurs économiques et les marchandises des Iles du Pacifique à chaque fois que cela sera possible, dans la limite des principes de viabilité économique.

DROIT A L'IMAGE AUTORISATION DE FILMER ET PUBLIER DES IMAGES ET/OU VOIX :

Je, soussigné, autorise, à titre gratuit, l'Association Pacifique France à me filmer/et ou m'enregistrer, à effectuer un montage, reproduire et diffuser ces images/enregistrements, à publier ces images/voix sur le web. Je peux me rétracter à tout moment, sur simple demande écrite auprès de pacifiquefranceassociation@gmail.com.

Je m'engage à ne pas tenir responsable la personne ou structure précitée ainsi que ses représentants et toute personne agissant avec sa permission. Ce contrat est reconduit de manière tacite chaque année.

J'adhère à l'association **Pacifique – France**, j'ai pris connaissance du règlement intérieur, de la Charte de déontologie et de la cession du droit à l'image et j'accepte de le respecter.

DATE :	SIGNATURE :
--------	-------------

Nom :

Prénom :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »